

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE (5.5)

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

2022/221 à 2022/305

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902958-20221214-2022_221_305-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL

**des Délibérations du Conseil Municipal
d'HAZEBROUCK**

SEANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le six décembre deux mille vingt-deux.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 27 Absents ayant donné pouvoir : 7 Absent : 1

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. GRIMBER, Mme DORMION-ROUSSEZ, M. BAILLEUL, M. DUHOO, Mme
BRISBART, M. Gaël DUHAMEL, Mme SAUZEAU, M. BURGHELLE, Mme
SCHERRIER
Adjoints,

M. DENTENER, M. FIOEN, Mme DELECOEUILLERIE, M. DELVA
Conseillers Municipaux Délégués,

Mme NUNS, Mme BOUQUET, M. LECLERCQ, M. MEIRLAND, M. DEVOS,
Mme SCHOONHEERE, M. TIBERGHIE, M. COTTE, M. DECOOPMAN, Mme
LIONET, Mme BELVAL, Mme DAUCHEZ, Mme REYNAERT
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme FLORQUIN-BLONDEL	qui a donné pouvoir à M. Gaël DUHAMEL
Mme ANDRE	qui a donné pouvoir à Mme BRISBART
M. Philippe DUHAMEL	qui a donné pouvoir à M. GRIMBER
Mme FERLIN	qui a donné pouvoir à M. BURGHELLE
Mme PATOUX	qui a donné pouvoir à Mme SCHOONHEERE
Mme DEPELCHIN	qui a donné pouvoir à M. TIBERGHIE
M. PERLEIN	qui a donné pouvoir à Mme DAUCHEZ

ABSENT :

M. DEBAECKER

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : Monsieur Constant DEVOS

Décision n° 2022/221

Domaine et Patrimoine - Locations

Mise à disposition de l'association FIBA un véhicule de type remorque, de marque PODIUM

Sous-Préfecture le : 03/10/2022

Considérant que l'association FIBA a sollicité la Commune d'Hazebrouck afin de disposer de la remorque PODIUM en vue du festival international de la bière artisanale prévu les 24 et 25 septembre 2022 ;

Considérant que la Commune d'Hazebrouck a accédé à la demande l'association FIBA et a conclu une convention de mise à disposition en ce sens ;

DECIDONS

Article 1 :

La Commune d'Hazebrouck met à la disposition de l'association FIBA un véhicule de type remorque, de marque PODIUM, immatriculé 244-CBQ-59.

Une convention a été conclue entre les parties à cet effet, reprenant les conditions de mise à disposition.

Article 2 :

La présente convention est accordée du 12 au 30 septembre 2022.

Article 3:

Le véhicule est mis à disposition gracieusement.

Article 4 :

La Commune d'Hazebrouck s'engage à mettre à disposition de l'association FIBA le véhicule susmentionné du 12 au 30 septembre 2022.

La mise à disposition sur le lieu de la manifestation et la restitution dudit véhicule seront effectuées par les services techniques de la Commune d'Hazebrouck.

Le véhicule devra être restitué en bon état de propreté.

L'association FIBA s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). Les responsabilités de l'association FIBA sont totales si les règles de la convention annexée au présent arrêté ou du code de la route n'ont pas été respectées.

Article 5 :

Le véhicule est assuré par la Commune d'Hazebrouck. L'assurance de la Commune ne prendra pas en charge les accidents corporels. En cas de mise en œuvre des garanties suite à un événement ou une dégradation survenus dans le cadre de l'utilisation du véhicule par l'association FIBA, cette dernière s'engage à rembourser à la Commune d'Hazebrouck les franchises effectivement payées.

Préalablement à l'utilisation du véhicule, l'association FIBA reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Depuis la prise en charge du véhicule et ce jusqu'à sa restitution, l'association FIBA en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la convention de mise à disposition ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Décision n° 2022/222

Commande Publique - Marchés Publics

Acquisition de matériels et équipements dans le cadre d'un aménagement de poste d'un agent à la cuisine centrale (dossier MDPH)

Sous-Préfecture le : 29/09/2022

Considérant que le matériel proposé initialement par la société NORD COLLECTIVITÉ n'était pas tout à fait adapté au poste à aménager, il convient d'annuler la décision n°170 signée par Monsieur le Maire en date du 21/07/2022 et visée par la Sous-Préfecture le 27/07/2022 et la décision complémentaire n°192 signée par Monsieur le Maire en date du 9 août 2022 et visée par la Sous-Préfecture le 16/08/2022,

Considérant que le montant de cette acquisition est inférieur à 40 000 € HT, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant les nouveaux devis fournis par la société NORD COLLECTIVITÉ satisfont dorénavant à l'ensemble des besoins spécifiques de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériels et équipements dans le cadre d'un aménagement de poste d'un agent à la cuisine centrale avec la Société **NORD COLLECTIVITÉ**, sise Zone d'Activité du Bois, rue du Pont Gave à FLEURBAIX (62840)

Article 2 : Le montant global du marché s'élève à 7 849,38 € HT et se décompose comme suit :

- ✚ Table d'entrée de prélavage à glissement : 2 033.75 € HT
- ✚ Raccordement en angle entre 2 tables de laverie : 136.50 € HT
- ✚ Table de sortie à glissement : 771.82 € HT
- ✚ Douchette mélangeuse mono-trou avec bec télescopique orientable : 369.20 € HT
- ✚ Forfait installation : 490.00 € HT
- ✚ Rayonnage plonge : 395.04 € HT
- ✚ Chariots sur roulettes inox pour bacs gastro : 3 108.00 € HT
- ✚ Braisières adaptées : 545.07 € HT

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la durée de garantie du matériel proposé.

Décision n° 2022/224

Commande Publique - Marchés Publics

Marché n°22EV046_DF : Location de longue durée d'un ou de plusieurs véhicules particuliers à énergie électrique pour le fonctionnement des services de la Ville d'HAZEBROUCK et de la Régie Municipale des Eaux

Sous-Préfecture le : 10/10/2022

Considérant que le présent marché de services est passé selon une procédure adaptée ouverte inférieure à 90 000 € HT conformément à l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que ce marché est un accord-cadre mono-attributaire qui a fait l'objet d'une publication sur le BOAMP en date du 3 août 2022 ainsi que d'une mise en ligne sur le profil acheteur de la ville : <https://www.marches-securises.fr> à la même date et fait l'objet de 6 retraits de dossiers de consultation,

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixé au 5 septembre 2022 à 23h30, le Service de la Commande Publique a réceptionné 1 pli dématérialisé émanant de la société suivante :

- **SAS PUBLIC LOCATION LONGUE DURÉE**, Direction Commerciale, 22, rue des 2 Gares à RUEIL MALMAISON CEDEX (92564)

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la **SAS PUBLIC LOCATION LONGUE DURÉE**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché relatif à la location de longue durée d'un ou plusieurs véhicules particuliers à énergie électrique pour le fonctionnement des services de la Ville d'HAZEBROUCK et de la Régie Municipale des Eaux avec la **SAS PUBLIC LOCATION LONGUE DURÉE**, Direction Commerciale, 22, rue des 2 Gares à RUEIL MALMAISON CEDEX (92564).

Article 2 : S'agissant d'un accord-cadre mono-attributaire, la collectivité se réserve la possibilité de commander 1 à 3 véhicules.

Les montants contractuels annuels **pour un véhicule** sont :

- Loyer annuel, location de batterie incluse : 5 416.68 € HT
- Montant de l'assurance : 600.00 € HT
- Soit un montant total annuel HT par véhicule de 6 016.68 € HT

Le prix du kilomètre supplémentaire (au-delà des 20 000 kms prévus au contrat) s'élève à 0.13 € HT.

En fin de location, une franchise de 2 500 kms par véhicule est tolérée par le titulaire.

Article 3 : La durée de location de chaque véhicule est de 48 mois.

Décision n° 2022/225

Finances Locales - Divers

Réglementant l'occupation du domaine public dans le cadre du marché de Noël

Sous-Préfecture le : 11/10/2022

Considérant l'intérêt public local d'organiser l'animation des fêtes de fin d'année ;

ARRETONS

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Commune d'Hazebrouck organise du 2 décembre au 24 décembre 2022 le marché de Noël sur la Grand Place, sise Place du Général de Gaulle.

Les exposants ayant conclu avec la Commune une convention de mise à disposition d'un chalet sont autorisés à s'installer sur le domaine public, sur le site du marché de Noël, sur les espaces dédiés.

Article 2 : Nature de l'autorisation : occupation du domaine public

L'autorisation personnelle est temporaire, précaire et révocable à tout moment sans que l'exposant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

L'exposant ne peut céder ses droits à un tiers, ou à un membre de sa famille, que ce soit à titre onéreux ou gracieux.

L'organisateur établit le plan de la manifestation. Les exposants sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués.

L'organisateur peut être amené à annuler la manifestation pour cas de force majeure, notamment pour des questions de sécurité, et ce sans indemnité.

Article 3 : Redevance - Caution

Les exposants s'acquitteront d'une redevance pour l'occupation du domaine public communal, définie comme suit, par semaine d'occupation.

- 1 semaine 100 €
- 2 semaines 150 €
- 3 semaines 180 €
- 4 semaines 200 €

La redevance demeure acquise et n'est remboursée en aucun cas, soit en raison de l'absence de l'exposant, soit en raison de l'occupation partielle ou occasionnelle par celui-ci.

Une caution fixée à 350 € est demandée concernant les détériorations pouvant survenir sur les chalets par l'occupant.

Une deuxième caution de 350 € est demandée pour garantir l'occupation du chalet.

Article 4 : Perception

Les chèques seront établis à l'ordre du trésor public.

Ils seront à transmettre par courrier (3 enveloppes séparées, adressées à La régie d'avance des fêtes – Hôtel de ville place du Général de Gaulle 59190 Hazebrouck).

Les chèques de caution seront restitués à l'issue de la manifestation, après état des lieux des chalets et restitution des clés.

Article 5 : Installation des stands et produits et services exposés

L'installation, le montage et le démontage, le type de produits vendus sont fixés au cahier des charges. Chaque exposant s'engage avec la convention de mise à disposition à garantir la qualité des produits vendus, à respecter la réglementation en vigueur, tant en matière sanitaire, que commerciale.

Article 6 : Exploitation

Toute dégradation du domaine public qui pourra être constatée, du fait de cette installation et de l'exploitation commerciale, sera remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Aucun paquet ou résidus ne devront être entreposés ou laissés par les exposants autour et aux abords des installations et des surfaces mises à disposition.

L'occupation, l'exploitation commerciale et l'animation seront réalisées aux risques et périls exclusifs de l'exposant.

Durant la manifestation, la Commune ne saurait être tenue responsable pour le vol ou la dégradation des marchandises contenues à l'intérieur des chalets pour quelque motif que ce soit.

Décision n° 2022/226

Commande Publique - Autres types de contrats

Fournitures et prestations dans le cadre de la vidéoprotection

Sous-Préfecture le : 29/09/2022

Considérant qu'il convient d'acquérir des fournitures/prestations dans le cadre de la vidéoprotection de la Ville d'HAZEBROUCK,

Considérant que le marché relatif à ces fournitures/prestations est passé selon un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le montant total des prestations confiées à la société **SNEF**, Agence de Lille, sise 440 rue de la Haie Plouvier – CRT de Lesquin à LESQUIN (59810), est inférieur au seuil minimal de procédure des marchés publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché relatif aux fournitures et prestations dans le cadre de la vidéoprotection de la Ville avec la société **SNEF**, sise 440 rue de la Haie Plouvier – CRT de Lesquin à LESQUIN (59810).

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification du présent marché par le titulaire et se termine à l'installation des fournitures ou achèvement des prestations.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 5 293.60 € HT décomposé comme suit :

- 3 844.43 € HT pour la fourniture d'un pack batterie,
- 1 449.17 € HT pour la fourniture et le paramétrage d'une liaison radio 5GHz.

Décision n° 2022/227

Commande Publique - Autres types de contrats

Fourniture Ubiquiti Network UniFi 6 Long-Range 3000 Mbits/s pour la vidéoprotection

Sous-Préfecture le : 29/09/2022

Considérant qu'il convient d'acquérir des fournitures/prestations dans le cadre de la vidéoprotection de la Ville d'HAZEBROUCK,

Considérant que le marché relatif à ces fournitures/prestations est passé selon un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le montant total des fournitures/prestations confiées à la société **OFFICE XPRESS**, 1/3 rue de la Cockerie – B.P. 104 à SAINT DENIS LA PLAINE (93213), est inférieur au seuil minimal de procédure des marchés publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché relatif aux fournitures et prestations dans le cadre de la vidéoprotection de la Ville avec la société **OFFICE XPRESS**, 1/3 rue de la Cockerie – B.P. 104 à SAINT DENIS LA PLAINE (93213),

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification du présent marché par le titulaire et se termine à l'installation des fournitures ou achèvement des prestations.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 3 630.00 € HT.

Décision n° 2022/228

Commande Publique - Autres types de contrats

Prestations de service relatives au bon fonctionnement des sondes de la cuisine centrale

Sous-Préfecture le : 29/09/2022

Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement des sondes de la cuisine centrale de la Ville d'HAZEBROUCK,

Considérant que le marché relatif à ces prestations est passé selon un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le montant total des prestations confiées à la société **DICKSON, Oceansoft SAS**, sise 720, rue Louis Lépine à MONTPELLIER (34000), est inférieur au seuil minimal de procédure des marchés publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché relatif aux prestations de service relatives au bon fonctionnement des sondes de la cuisine centrale avec la société **DICKSON, Oceansoft SAS**, sise 720, rue Louis Lépine à MONTPELLIER (34000).

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification du présent marché par le titulaire et se termine à l'achèvement complet des prestations, objet du présent marché.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 1 391.25 € HT.

Décision n° 2022/229**Commande Publique - Autres types de contrats****Journée de convivialité****Sous-Préfecture le : 29/09/2022**

Considérant que la collectivité a souhaité organiser la journée de la convivialité consistant en une journée récréative, Considérant que le montant de l'ensemble des achats destinés à l'organisation de cette journée est inférieure à 40 000 € HT, ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que les devis relatifs aux prestations suivantes satisfont les besoins de la collectivité :

- Fourniture de mignardises par la boulangerie ROUILLÈRE, sise 36 place du Général de Gaulle à HAZEBROUCK (59190),
- Fourniture de paniers de pomme de saison par la société PRISE DIRECT SAS, sise 69, rue du Milieu à HAZEBROUCK (59190),
- Location de jeux géants assurée par la société SARL VILLAGE DU JEU, sise 650, rue Émile Hie à BAILLEUL (59270),
- Locations de jeux divers assurée par la société LILLE O PIRATES, sise 6, Impasse du Crachet à ERQUINGHEM-LYS (59193)
- Repas assuré par la société HAZ'FRITES, sise 20, rue de Saint Firmin à MORBECQUE (59190) tenue par Madame Marjorie LEIRE

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : de signer et de conclure les prestations suivantes avec les titulaires désignés et les montants correspondants :

Désignation	Titulaire	Montant en € HT
Fourniture de mignardises	Boulangerie ROUILLÈRE	281.99 € HT
Fourniture de paniers de pommes de saison	PRISE DIRECT SAS	33.18 € HT
Location de jeux géants	SARL VILLAGE DU JEU	718.33 € HT
Location de jeux divers	LILLE O PIRATES	1 051.00 € HT
Repas	HAZ'FRITES	1 213.27 € HT
Montant total		3 297.77 € HT

Article 2 : Le marché prend effet à la réception de la notification du devis au titulaire. Le marché se termine à l'issue de la journée de la convivialité.

Décision n° 2022/230**Commande Publique - Autres types de contrats****Convention d'animation pour l'Accueil Collectif de Mineurs avec Monsieur Christophe LIVERA****Sous-Préfecture le : 21/10/2022****Article 1**

Une convention d'animation pour l'Accueil Collectif de Mineurs sera signée entre la ville d'HAZEBROUCK, représentée par son Maire, Monsieur Valentin BELLEVAL, et Monsieur Christophe Livera.

Article 2

Aux termes, de ladite convention, Monsieur Christophe Livera assurera le Spectacle « Panique au Manoir, la Famille Addams » qui se déroulera le Jeudi 3 Novembre 2022, dans les locaux de l'accueil collectif de mineurs.

La facturation sera de 540 €

Décision n° 2022/231**Commande Publique - Marchés Publics**

Marché n°22EV042_PH : Prestations de service pour les fêtes de fin d'année 2022 de la Ville d'HAZEBROUCK en 3 lots

Lot 1 : Mise à disposition et exploitation d'une patinoire de glace naturelle de 300 m²

Lot 2 : Location et installation d'un chapiteau couvert (bâche blanche) lesté de 20 m x 30 m avec la fourniture et la pose des baies de cotés en cristal permettant la fermeture éventuelle en cas d'intempérie et la fourniture et pose d'un plancher pour l'exploitation de la patinoire

Lot 3 : Location et installation d'un chapiteau couvert (bâche blanche) lesté de 10 m x 20 m avec la fourniture et la pose des baies de cotés en cristal permettant la fermeture éventuelle en cas d'intempérie et la fourniture et pose d'un plancher pour créer un espace restauration

Sous-Préfecture le : 10/10/2022

Considérant que le présent marché de services est passé selon une procédure adaptée ouverte supérieure à 90 000 € HT conformément à l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que ce marché a fait l'objet d'une publication sur le BOAMP en date du 7 juillet 2022 ainsi que d'une mise en ligne sur le profil acheteur de la ville : <https://www.marches-securises.fr> à la même date et fait l'objet de 7 retraits de dossiers de consultation,

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixé au 5 septembre 2022 à 23h30, le Service de la Commande Publique a réceptionné 5 plis dématérialisés émanant des sociétés suivantes :

- ✚ SYNERGLACE SASU, sise 5, rue de la Forêt à 68990 HEIMSBRUNN (68990) – lot 1
 - ✚ SARL ARCHITECTURE TEXTILE FRANCAISE (ATF), sise 154 bis, route Nationale à VERMELLES (62980) – lots 2 et 3
 - ✚ SAS LOURDEL, sise 346, rue du Stade à ROQUETOIRE (62120) – lots 2 et 3
 - ✚ NOUVELLE SOCIÉTÉ COLLET, sise 1, rue Henri Deschamps à WATTRELOS (59150) – lots 2 et 3
 - ✚ COLORS PRODUCTION SPRL, sise rue de la Nouvelle Usine 1 à CHATELET(6200) (Belgique)-lot1
- Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 est celle présentée par la société COLORS PRODUCTION SPRL, sise rue de la Nouvelle Usine 1 à CHATELET(6200) (Belgique),

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 est celle présentée par la **NOUVELLE SOCIÉTÉ COLLET, sise 1, rue Henri Deschamps à WATTRELOS (59150),**

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 3 est celle présentée par la **NOUVELLE SOCIÉTÉ COLLET, sise 1, rue Henri Deschamps à WATTRELOS (59150),**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché relatif à des prestations de service pour les fêtes de fin d'année 2022 de la Ville d'HAZEBROUCK en 3 lots avec les sociétés suivantes et pour les montants indiqués :

Numéro du lot et désignation	Attributaire	Montant en € HT
<u>Lot 1 :</u> Mise à disposition et exploitation d'une patinoire de glace naturelle de 300 m ²	Société PRODUCTION SPRL COLORS	Offre de base : 29 240.00 € TTC PSE 1 : 1 250.00 € TTC PSE 2 : 1 250.00 € TTC PSE 3 : comprise et offerte PSE 4 : comprise dans les prestations du sous-traitant Montant total : 31 740.00 € TTC
<u>Lot 2 :</u> Location et installation d'un chapiteau couvert (bâche blanche) lesté de 20 m x 30 m avec la fourniture et la pose des baies de cotés en cristal permettant la fermeture éventuelle en cas d'intempérie et la fourniture et pose d'un plancher pour l'exploitation de la patinoire	NOUVELLE SOCIÉTÉ COLLET	10 170.00 € HT
<u>Lot 3 :</u> Location et installation d'un chapiteau couvert (bâche blanche) lesté de 10 m x 20 m avec la fourniture et la pose des baies de cotés en cristal permettant la fermeture éventuelle en cas d'intempérie et la fourniture et pose d'un plancher pour créer un espace restauration	NOUVELLE SOCIÉTÉ COLLET	Offre de base : 3 000.00 € HT PSE 1 : comprise dans l'offre de base PSE 2 : non chiffrée car le plancher proposé ne nécessite pas de plots de lestage car c'est le plancher qui est directement lesté Montant total : 3 000.00 € HT

Article 2 : Les prestations, objets des différents lots, débutent et se terminent aux dates indiquées dans le cahier des charges du présent marché.

Décision n° 2022/232

Commande Publique - Marchés Publics

Marché n°22ST048_CD/LN relatif à une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de la réalisation des travaux liés au marché n°21ST036_CD/LN : Travaux de désamiantage et de déconstruction de bâtiments situés dans la rue de Vieux-Berquin à HAZEBROUCK

Sous-Préfecture le : 07/10/2022

Considérant que le présent marché de prestations intellectuelles est passé selon une procédure adaptée inférieure à 40 000 € HT conformément à l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que cette consultation a fait l'objet de l'envoi d'une lettre de consultation via le profil acheteur en date du 28 juillet 2022 aux trois sociétés suivantes :

- **Société COBAT-COPREV** sise Parc Tertiaire du Rotois – Bât B – route de Oignies à COURRIÈRES (62710),
- **Société ACS (Artois Coordination Sécurité)** sise 163, rue Pasteur à BÉTHUNE (62400)
- **DEKRA INDUSTRIAL SAS** sise Parc de l'Étoile – 2, rue Galilée à GRANDE-SYNTHÉ (59760),

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixé au 16 septembre 2022, le service de la Commande Publique a réceptionné 2 plis émanant des sociétés suivantes :

- **Société COBAT-COPREV** sise Parc Tertiaire du Rotois – Bât B – route de Oignies à COURRIÈRES (62710),
- **DEKRA INDUSTRIAL SAS** sise Parc de l'Étoile – 2, rue Galilée à GRANDE-SYNTHÉ (59760),

Considérant que l'offre jugée économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société suivante :

- **Société COBAT-COPREV** sise Parc Tertiaire du Rotois – Bât B – route de Oignies à COURRIÈRES (62710),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de prestations intellectuelles relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de prestation de la santé avec la société **COBAT-COPREV** sise Parc Tertiaire du Rotois – Bât B – route de Oignies à COURRIÈRES (62710).

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à **435.00€ HT et représente 13heures de travail.**

Article 3 : La mission se déroule sur 8 jours ouvrés à compter de la date de démarrage des travaux dans le cadre du marché de travaux de désamiantage et de déconstruction de bâtiments situés rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck.

Décision n° 2022/233**Commande Publique - Marchés Publics****Achat de vêtements de travail spécifiques pour les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)****Sous-Préfecture le : 10/10/2022**

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les ASVP de vêtements spécifiques adaptés à leur fonction,
 Considérant que le montant de cet achat est inférieur à 40 000 € HT, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,
 Considérant que le devis fourni par la société MARCK & BALSAN satisfait aux besoins de la collectivité,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'achat de vêtements de travail spécifiques pour les ASVP avec la **Société MARCK & BALSAN, sise 74, rue Villebois Mareuil à GENNEVILLIERS (92230).**

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 2 377.69 € HT.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à la livraison des fournitures.

Décision n° 2022/234**NON ATTRIBUÉ****Décision n° 2022/235****Commande Publique - Marchés Publics**

Marché n° 21ING002_PH : Étude de faisabilité, de programmation pour la construction d'une médiathèque à HAZEBROUCK – Modification non substantielle n° 1 : ajout d'une prestation supplémentaire à la tranche optionnelle n°1 relative à la rédaction des pièces administratives du dossier de consultation de maîtrise d'œuvre (par le biais d'un concours)

Sous-Préfecture le : 10/11/2022

Considérant que le présent marché a été attribué à la société ABCD, sise 6 boulevard de Strasbourg à PARIS (75010), par décision du Maire n°170 en date du 14 octobre 2021 et visée par la Préfecture du Nord le 9 novembre 2011,

Considérant que le présent marché comporte une tranche ferme et trois tranches optionnelles qui ont été affirmées lors de la notification pour un montant total de 106 000 € HT,

Considérant que la charge actuelle de travail du service de la Commande Publique, au vu des effectifs présents, ne permet pas la rédaction des pièces administratives du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une médiathèque à HAZEBROUCK,

Considérant que la société ABCD a fourni un devis relatif à cette prestation supplémentaire qui représente 4 jours de travail pour un coût de 3 600.00 € HT,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure la modification non substantielle n°1 consistant en l'ajout d'une prestation supplémentaire à la tranche optionnelle n°1 relative à la rédaction des pièces administratives du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une médiathèque avec société ABCD, sise 6 boulevard de Strasbourg à PARIS (75010).

Article 2 : Le montant total du marché comprenant la tranche ferme et les tranches optionnelles s'élève à 106 000.00 € HT. Le montant de la prestation supplémentaire s'élève à 3 600.00 € HT pour 4 jours de travail : cela représente une augmentation de 3.38% du montant initial HT du marché. Le marché s'élève donc dorénavant à 109 600.00 € HT.

Décision n° 2022/236**Commande Publique - Marchés Publics**

Marché n° 21ASS027-AR : Mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'assainissement rue de Vieux Berquin et rues adjacentes (rue du Pont des Meuniers – rue de la Hollebecque – rue du Milieu) à HAZEBROUCK - avenant n° 1 : forfait définitif de rémunération avec négociation du taux de rémunération

Sous-Préfecture le : 20/10/2022

Considérant que le présent marché a été attribué au cabinet VERDI, sis 80 rue de Marcq en Baroeul à WASQUEHAL (59290) par décision du Maire n°103 en date du 8 juillet 2021 et visée par la Préfecture du Nord le 21 juillet 2021,

Considérant que le forfait définitif de rémunération est fixé à l'issue de l'avant-projet définitif,

Considérant que l'avant projet définitif dont le montant prévisionnel définitif des travaux s'élève à 1 800 000 € HT a été validé par la maîtrise d'ouvrage et que le taux de rémunération est fixé à 5.00%,

Considérant que le programme initial des travaux a été modifié à la demande de la maîtrise d'ouvrage par l'ajout de travaux qui lui semblaient judicieux de réaliser tout en profitant notamment de l'ouverture de la chaussée,

Considérant que la collectivité a saisi cette opportunité sachant que la dépense est moindre que s'il avait fallu les prévoir de manière séparée,

Considérant que le programme des travaux, au stade de l'APD, est estimé à 2 109 807.00 € HT pour la solution de base et à 2 191 167.00 € HT pour la variante imposée, le maître d'œuvre, à savoir la société VERDI, accepte de revoir son taux de rémunération et propose un nouveau taux à 4.2 %, de manière à respecter la procédure de marché public utilisée dans le cadre de la désignation du maître d'œuvre,

Considérant, que le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre s'élève dorénavant à 88 611.90 € HT, soit une augmentation de 18.15% par rapport au montant du forfait de rémunération provisoire initial,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure la modification non substantielle relative à la détermination du montant du forfait définitif de rémunération et à la négociation du taux de rémunération avec le cabinet VERDI, sis 80 rue de Marcq en Baroeul à WASQUEHAL (59290).

Article 2 : Le taux de rémunération initial est de 5.00 %. Le montant prévisionnel des travaux initiaux s'élevait à 75 000.00 € HT. Le programme initial des travaux a été modifié à la demande de la maîtrise d'ouvrage qui s'avéraient judicieux de réaliser en profitant de l'ouverture des chaussées. A l'issue de l'Avant Projet Définitif, l'enveloppe financière globale prévisionnelle définitive des travaux s'élève à 2 109 807.00 € HT pour la solution de base et à 2 191 167.00 € HT pour la variante imposée : par conséquent, le forfait définitif de rémunération du titulaire est de 88 611.90 € HT au lieu des 75 000.00 € HT, prévus initialement. Cela engendre une augmentation du forfait de rémunération de 13 611.90 € HT soit 18.15%.

Décision n° 2022/237
NON ATTRIBUÉ

Décision n° 2022/238

Commande Publique - Marchés Publics

Formation des professionnels de l'enfance : analyse des pratiques professionnelles

Sous-Préfecture le : 29/09/2022

Considérant qu'une formation des professionnels de l'enfance relative à l'analyse des pratiques professionnelles s'avère nécessaire,

Considérant que le montant de cette formation est inférieur à 40 000 € HT, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le devis fourni par le Centre Régional de Formation des Professionnels de l'Enfance (CRFPE) satisfait au besoin de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de services relatif à la formation des professionnels de l'enfance avec le Centre Régional de Formation des Professionnels de l'Enfance, sis 465 rue Courtois à LILLE (59000).

Article 2 : Le montant forfaitaire du marché s'élève à 1 946.00 € TTC réparti ainsi :

- En 2022, 4 heures réparties sur 2 jours pour un montant de 649.00 € TTC pour un nombre de participants maximum de 14
- En 2023, 8 heures réparties sur 4 jours pour un montant de 1 297.00 € TTC pour un nombre de participants maximum de 14

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la dernière date prévue pour la formation.

Décision n° 2022/239

Domaine et Patrimoine - Locations

Résiliation du contrat de location – 225 rue de Calais

Sous-Préfecture le : 13/10/2022

Considérant que la ville loue au profit de Madame Fedila HALOUANE le logement sis 225 rue de Calais (rez de chaussée droite) à HAZEBROUCK ;

Considérant que Madame Fedila HALOUANE a fait part de son souhait de résilier le contrat de location au 30 septembre 2022 ;

DÉCIDONS

Article 1 :

La location de l'habitation sise 225 rue de Calais (rez de chaussée droite) à HAZEBROUCK, consentie au profit de Madame Fedila HALOUANE prendra fin au 30 septembre 2022. La résiliation prendra effet à compter de cette même date.

A cet effet, le logement sera libéré.

Décision n° 2022/240

Domaine et Patrimoine - Locations

Résiliation du contrat de location – 225 rue de Calais (rez de chaussée gauche) à HAZEBROUCK

Sous-Préfecture le : 13/10/2022

Considérant que la ville loue au profit de Madame Amandine TOP le logement sis 225 rue de Calais (rez de chaussée gauche) à HAZEBROUCK ;

Considérant que Madame Amandine TOP a fait part de son souhait de résilier le contrat de location au 30 septembre 2022;

DÉCIDONS

Article 1 :

La location de l'habitation sise 225 rue de Calais (rez de chaussée gauche) à HAZEBROUCK, consentie au profit de Madame Amandine TOP prendra fin au 30 septembre 2022. La résiliation prendra effet à compter de cette même date.

A cet effet, le logement sera libéré.

Décision n° 2022/241

Domaine et Patrimoine - Locations

Résiliation du contrat de location – 90 rue du Violon d'Or à HAZEBROUCK

Sous-Préfecture le : 13/10/2022

Considérant que la ville loue au profit de Monsieur Laurent VAN DE WEGE et Madame Aurélie MINNE, épouse VAN DE WEGE le logement d'urgence sis 90 rue du Violon d'Or à HAZEBROUCK ;

Considérant que Monsieur Laurent VAN DE WEGE et Madame Aurélie MINNE, épouse VAN DE WEGE ont fait part de leur souhait de résilier le contrat de location au 3 octobre 2022 ;

DÉCIDONS**Article 1 :**

La location de l'habitation sise 90 rue du Violon d'Or à HAZEBROUCK, consentie au profit de Monsieur Laurent VAN DE WEGE et Madame Aurélie MINNE, épouse VAN DE WEGE prendra fin au 3 octobre 2022. La résiliation prendra effet à compter de cette même date.

A cet effet, le logement sera libéré.

Décision n° 2022/242**Commande Publique - Marchés Publics****Formation à destination des Agents de Surveillance de la Voie Publique**

Sous-Préfecture le : 13/10/2022

Considérant qu'une formation relative à la prévention et la gestion des comportements agressifs sur la voie publique est nécessaire dans le cadre des missions des agents de surveillance de la voie publique,

Considérant que le montant de cette formation est inférieur à 40 000 € HT, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le devis fourni par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale satisfait au besoin de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de services relatif à la formation des Agents de Surveillance de la Voie Publique, avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Délégation des Hauts de France, sis 15, rue de Bavay à LILLE (59000).

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 1 125.00 € TTC. Le montant unitaire de la formation s'élève à 375.00 € TTC par agent et dure 3 jours. Trois agents sont concernés par ladite formation.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la dernière journée de formation.

Décision n° 2022/243**Commande Publique - Marchés Publics****Étude de faisabilité de chauffage de 3 églises à HAZEBROUCK**

Sous-Préfecture le : 13/10/2022

Considérant que la collectivité souhaite qu'une étude de faisabilité relative au chauffage de 3 églises à HAZEBROUCK, à savoir l'Église Notre Dame de Lourdes, l'Église Saint Éloi et l'Église Sacré Cœur soit réalisée,

Considérant que le montant de cette étude de faisabilité est inférieur à 40 000 € HT, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le devis fourni par le Cabinet Bureau d'Études et d'Ingénierie Tous Corps d'État (BTC) satisfait au besoin de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de prestations intellectuelles relatif à une étude de faisabilité de chauffage de 3 Églises à HAZEBROUCK, avec le Cabinet BTC, sis 1, rue du Contour de la Gare à HAZEBROUCK (59190).

Article 2 : Le montant du marché s'élève 5 100.00 € HT.

La prestation consiste en :

- Prise de connaissance des plans et dossiers existants mis à disposition par la mairie,
- Visite de chaque site avec reportage photo
- Constat visuel de l'état des installations existantes hors diagnostic et essais
- Audit des élus et du service technique sur les objectifs à atteindre
- Proposition de différentes possibilités techniques de traitement du chauffage et des éclairages
- Estimation en grande masse du montant des travaux selon les possibilités techniques par église
- Rédaction du rapport de synthèse par église, reprenant un descriptif sommaire des différentes possibilités techniques et leurs coûts, ainsi que leurs avantages et inconvénients,
- Présentation du rapport de synthèse avec mise à jour

Décision n° 2022/244**Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale****Servitude de passage au nom de l'Etat**

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS**ARTICLE 1**

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 71 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/245**Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale****Servitude de passage au nom de l'Etat****Sous-Préfecture le : 21/10/2022**

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS**ARTICLE 1**

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 73 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/246**Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale****Servitude de passage au nom de l'Etat****Sous-Préfecture le : 21/10/2022**

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 059-215902958-20221214-2022_221_305-DE

ARTICLE 1

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé , 45 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/247

Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale

Servitude de passage au nom de l'Etat

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS

ARTICLE 1

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé , 47 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/248

NON ATTRIBUÉ

Décision n° 2022/249

Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale

Servitude de passage au nom de l'Etat

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,
Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,
Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS

ARTICLE 1

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 65 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/250

Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale

Servitude de passage au nom de l'Etat

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS

ARTICLE 1

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 67 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/251**Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale****Servitude de passage au nom de l'Etat****Sous-Préfecture le : 21/10/2022**

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,
Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,
Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,
Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté ,
Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS**ARTICLE 1**

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé , 51 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux , la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/251 BIS**Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale****Servitude de passage au nom de l'Etat****Sous-Préfecture le : 21/10/2022**

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,
Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,
Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,
Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,
Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS**ARTICLE 1**

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé , 49 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux , la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902958-20221214-2022_221_305-DE

Décision n° 2022/252

Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale

Servitude de passage au nom de l'Etat

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS

ARTICLE 1

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 69 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/253

Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale

Servitude de passage au nom de l'Etat

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique ,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté ,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS

ARTICLE 1

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 55 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/254**Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale****Servitude de passage au nom de l'Etat**

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS**ARTICLE 1**

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 53 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/255**Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale****Servitude de passage au nom de l'Etat**

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Nous, Maire de la Ville d'HAZEBROUCK,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-27,

Vu, le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L 45-1 et L 48 et R 20-58,

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit loi « ELAN » publiée au journal officiel du 24 novembre 2018 et notamment l'article 225 de cette loi,

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS**ARTICLE 1**

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 59 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/256**Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale****Servitude de passage au nom de l'Etat**

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS**ARTICLE 1**

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 57 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/257**Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale****Servitude de passage au nom de l'Etat**

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902958-20221214-2022_221_305-DE15

ARTICLE 1

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 63 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/258

Libertés Publiques et pouvoirs de police - Police Municipale

Servitude de passage au nom de l'Etat

Sous-Préfecture le : 21/10/2022

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêt,

Considérant la pétition du 7 septembre 2022 recensant la liste des propriétaires désireux d'être raccordé au très haut débit par fibre optique,

ARRETONS

ARTICLE 1

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé, 63 rue du 8 mai 1945 à Hazebrouck (59190) et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/259

Commande Publique - Marchés Publics

Spectacle « La Carotte et le Bâton »

Sous-Préfecture le : 18/10/2022

Considérant que la collectivité souhaite que le spectacle « La Carotte et le Bâton » soit joué à la salle des Augustins,

Considérant que le montant de cette prestation est inférieur à 40 000 € HT, la collectivité a décidé, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, de recourir à la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant que le devis fourni par le Collectif « Lire attentivement (avant utilisation) qui fait partie de l'association « la Compagnie des Tambours Battants » satisfait au besoin de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de services relatif au spectacle « La Compagnie des Tambours Battants » qui fait partie de l'association « la Compagnie des Tambours Battants », sise 5, rue Jules de Vicq à LILLE (59800).

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à **1 608.80 € TTC** selon le devis descriptif de la prestation proposée par la Compagnie. Pour information, la Compagnie des Tambours Battants n'est pas assujettie à la TVA.

Article 3 : Le marché prend effet **à compter de la réception de la notification** par le titulaire et se termine à l'issue de la représentation.

Décision n° 2022/260

NON ATTRIBUÉ

Décision n° 2022/261

Libertés publiques - Pouvoirs de Police

Règlementation du stationnement

Sous-Préfecture le : 07/10/2022

Considérant qu'il convient de faciliter la rotation des véhicules dans le but d'assurer, sans discontinuation, la répartition de la faculté de stationner dans le centre-ville et aux abords du centre-ville, entre le plus grand nombre d'usagers possible, Considérant le problème de sécurité que peut poser le stationnement prolongé, gênant ou abusif, Considérant les problèmes de stationnement de riverains aux abords de la Gare, la démolition de la passerelle et la suppression temporaire de places de stationnement,

ARRETONS**ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté abrogent automatiquement celles des arrêtés antérieurs et contraires à ces nouvelles mesures réglementant le stationnement dans ces rues.

ARTICLE 2 :

Il est instauré des emplacements à stationnement zone bleue selon le zonage des rues, places et parkings décrits ci-dessous :

- **Secteur Centre-Ville Nord :**

- o Le parking de l'Orphéon,
- o La rue de Queux de Saint hilaire,
- o La Place George Degroote ainsi que les places de stationnement matérialisées par une peinture bleue sur les voies de pourtour de cette place,
- o Le parking du Musée municipal et la rue du musée,
- o La rue des Augustins
- o La rue Stanislas Verroust
- o Le Boulevard Abbé Lemire de la rue Warein au pont de chemin de fer.

(Sauf parkings devant Agro Service et la Pharmacie Tabary, domaines privés);

- o le parking de la place du Général de Gaulle,
- o la rue du Maréchal Leclerc
- o la rue Depoorter et le parking du centre Jules Ferry
- o le parking du mail St Eloi
- o la rue de la Bourse
- o la rue de la Clef,
- o la rue de Termunde
- o la rue d'Hondeghem (de la rue de la clef au Boulevard Abbé Lemire)
- o La rue Warein, pour la partie comprise entre la rue de Queux de Saint-Hilaire et le boulevard Abbé Lemire

- **Secteur Centre Ville Sud :**

- o La rue Gambetta
- o La rue de Merville : partie comprise entre la rue d'aire et l'avenue de Lattre de Tassigny,
- o La rue de Rubecque
- o La rue du Rivage en totalité
- o La rue du Pont et parking devant la piscine
- o Parking devant l'EPHAD Clairefontaine, Angle de l'Avenue de Lattre de Tassigny et de la rue du Rivage
- o la rue de l'Eglise,
- o la rue d'Aire (partie comprise entre la rue du Clocher et le fond point de la rue de Merville)
- o le parking de l'Eglise St Eloi et du béguinage (Square St Eloi)

- **Secteur Quartier Gare**

- o La rue de Dunkerque
- o La rue Nationale
- o La rue Ferdinand Buisson
- o La Place Roger Salengro
- o le parking Biébuyck et la rue Biébuyck
- o la place de la Poste,
- o la rue de la Gare (sauf parking à côté de la passerelle)
- o la rue Donckèle, (sauf le parking du CCAS et de l'ancienne école de musique)
- o l'avenue de Lattre de Tassigny dans sa globalité
- o la rue du Commissariat

- o la rue de Vieux Berquin (du N° 2 au N° 172) située entre la rue Nationale et la rue Brossolène
- o La rue de Lille dans sa globalité
- o La rue de Sainte Cécile
- o La rue du Dépôt
- o La rue Marcel Porier,
- o La rue des Près
- o La rue Hollebecque
- o La rue Nouvelle

- Secteur Quartier Hôpital

- o La rue Notre Dame : partie comprise entre le boulevard Abbé Lemire et la rue de contour de l'église,
- o Le parking de l'Eglise Notre Dame,
- o La rue du Presbytère,
- o La rue du Contour de l'Eglise Notre Dame
- o Le Boulevard Abbé Lemire (du pont à la rue Notre Dame)
- o la rue de la Rochelaise
- o la rue Joseph Elie Plateel
- o l'Avenue Masson Beau

Horaires de stationnements réglementés

- du LUNDI au VENDREDI de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, il est interdit de laisser un véhicule pendant une durée supérieure à deux (2) heures sur toute la zone.

- NON CONTROLÉ : le samedi, le dimanche, le soir après 18h00 jusqu'au lendemain 8h00, entre 12h00 et 14h00, ainsi que du 15 juillet au 31 août inclus et les jours fériés.
- la première semaine des soldes légales, uniquement sur la Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 3

Il est instauré des emplacements à stationnement zone bleue sur le parking situé rue de la gare

Horaires de stationnements réglementés

- du LUNDI au VENDREDI de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, il est interdit de laisser un véhicule pendant une durée supérieure à une (1) heure sur les places en zone bleue, à l'exception des places dépose minutes limitées à quinze (15) minutes.

- NON CONTROLÉ : le samedi, le dimanche, le soir après 18h00 jusqu'au lendemain 8h00, entre 12h00 et 14h00, ainsi que du 15 juillet au 31 août inclus et les jours fériés.

ARTICLE 4

Dans les zones indiquées à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux.

Le disque de contrôle mentionné dans ce présent arrêté portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi de manière que, dans tous les cas, il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur le disque mentionné à l'article 3 du présent arrêté des indications horaires inexactes ou de modifications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

Est assimilé à un dépassement d'heure limite de stationnement, tout déplacement d'un véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps entre le départ du premier point et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'éluder les dispositions du présent arrêté municipal sur la limitation du temps de stationnement.

Est assimilé à une verbalisation pour disque non conforme, le fait de disposer d'un dispositif ne correspondant pas au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

ARTICLE 6

Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées portant un macaron « GIC », ou titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare-brise ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 7

Les résidents de la zone bleue pourront acquérir une carte spécifique leur permettant de stationner de manière illimitée dans le périmètre de la sectorisation de la zone bleue (cf article 2), tout en respectant le code de la route. Le véhicule devra être déplacé régulièrement. Cette carte sera délivrée en mairie moyennant la somme de 15 € par an et par foyer fiscal sous forme de frais administratifs. Des pièces justifiant de leur identité et de leur domicile leur seront demandées. Ce dispositif ne concerne ni les commerçants, ni les professionnels.

ARTICLE 8

Le stationnement situé rue de la Gare, rue de Vieux Berquin et sur le parking situé près de la gare est réglementé par des bornes de « dépose minute » ou « panneau » limité à 15 mn.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui fait l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 10

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 8 octobre 2022.

Décision n° 2022/262**Commande Publique - Marchés Publics****Fourniture et pose d'une main courante autour du terrain d'honneur du complexe de****Sous-Préfecture le : 20/10/2022**

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une main courante autour du terrain d'honneur du complexe de l'Hoflandt, Considérant que le montant de ces prestations est inférieur à 40 000 € HT, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, Considérant que le devis fourni par la société CITÉVERT satisfait aux besoins de la collectivité, Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à la fourniture et pose d'une main courante autour du terrain du Complexe de l'Hoflandt avec la **Société CITÉVERT, sise ZAC de l'Alouette, rue Robert Catteau à LIÉVIN (62800).**

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 39 752.90 € HT. Une première partie des prestations d'un montant de 15 496.20 € HT sera réalisée à partir du 21 octobre 2022. Le complément d'un montant de 24 256.70 € HT sera réalisé en janvier-février 2023.

Article 3 : Le marché prend effet **à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la période de garantie des fournitures installées.**

Décision n° 2022/263**Finances Locales - Emprunts****Contractualisation d'un emprunt de 3 000 000 € sur le Budget Principal Ville auprès de La Banque Postale****Sous-Préfecture le : 20/10/2022**

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant total de 3 000 000 € (trois millions d'euros) afin de financer une partie des besoins d'investissement du Budget Principal de la Ville, Considérant l'offre présentée par La Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : La Ville d'HAZEBROUCK contracte auprès de La Banque Postale un emprunt de 3 000 000,00 € pour le financement des investissements du Budget Principal Ville et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Montant du contrat de prêt : 3 000 000,00 €,

Score Gissler : 1A,

Durée du contrat de prêt : 25 ans,

Objet du contrat de prêt : financer les investissements.

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2047

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 000 000,00 €,

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 02/11/2022, en une fois avec versement automatique à cette date,

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,99 %,

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours,

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle,

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois,

Mode d'amortissement : constant.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale ainsi que la demande de versement des fonds, et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Décision n° 2022/264**Commande Publique - Marchés Publics****Acquisition de 10 barrières type croix de Saint André RAL 3004 (peinture laquée) permettant la sécurisation des abords de l'école Jean Macé Primaire – complément au marché n°22ST034_DF****Sous-Préfecture le : 20/10/2022**

Considérant que par décision n° 159 signée par Monsieur le Maire en date du 27 juin 2022 et visée par la Sous-Préfecture en date du 6 juillet 2022, il a été attribué un marché relatif à l'acquisition de barrières type croix de Saint André RAL 3004 (peinture laquée) pour un montant de 11 758.78 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir 10 barrières supplémentaires et afin de garder une cohérence de matériel, il est judicieux de passer cette commande au titulaire du marché n°22ST034_DF, soit la société ABC ÉQUIPEMENTS COLLECTIVITÉS, sise 16, rue des Taillées à CHAURAY (79180), pour un montant de 1 943.60 € HT,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'achat de barrières type croix de Saint André RAL 3004 (peinture laquée) permettant la sécurisation des abords de l'école Jean Macé Primaire avec la Société ABC ÉQUIPEMENTS COLLECTIVITÉS, sise 16, rue des Taillées à CHAURAY (79180)

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 1 943.60 € HT. Ce montant est global et forfaitaire, ferme et définitif.

Article 3 : Le marché prend effet **à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la durée de garantie du matériel proposé.**

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 059-215902958-20221214-2022_221_305-DE

Décision n° 2022/265**Commande Publique - Marchés Publics****Achat de trois terminaux de sécurité pour les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)****Sous-Préfecture le : 21/10/2022**

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les ASVP d'un terminal de sécurité permettant la verbalisation électronique,
 Considérant que le montant de cet achat est inférieur à 40 000 € HT, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,
 Considérant que le devis fourni par la société LOGITUD satisfait aux besoins de la collectivité,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'achat de trois terminaux de sécurité pour les ASVP avec la **Société LOGITUD, sise ZAC Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher à MULHOUSE (68200)**.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 1 379.00 € HT.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la garantie constructeur d'une durée de 3 ans.

Décision n° 2022/266**Commande Publique - Autres types de contrats****Réparation sur l'ascenseur du Pôle Enfance/Pôle Musique – fourniture et mise en place d'un kit cube maître 4G avec UPS****Sous-Préfecture le : 21/10/2022**

Considérant qu'il convient de procéder à une réparation sur l'ascenseur du Pôle Enfance/Pôle Musique par la fourniture et mise en place d'un kit cube maître 4G avec UPS,
 Considérant que cette prestation est passée selon un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code la Commande Publique,
 Considérant que le montant de cette prestation confiée à la société **SCHINDLER**, Agence Service Côte d'Opale, Parc d'Activités du Chat, 332, rue Marie Curie à WAMBRECHIES (59118) est inférieur au seuil minimal de procédure des marchés publics,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché relatif à une réparation sur l'ascenseur du Pôle Enfance/Pôle Musique par la fourniture et mise en place d'un kit cube maître 4G - UPS avec la société **SCHINDLER**, Agence Service Côte d'Opale, Parc d'Activités du Chat, 332, rue Marie Curie à WAMBRECHIES (59118).

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la réception de la prestation.

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 1 150.32 € HT.

Décision n° 2022/267**Commande Publique - Marchés Publics****Location d'un chapiteau de 300 m² et d'une tribune de 780 places pour le Haz Master Tour 2023****Sous-Préfecture le : 28/10/2022**

Considérant qu'il convient de louer un chapiteau de 300 m² et une tribune de 780 places dans le cadre de l'organisation du tournoi de tennis HAZ MASTER TOUR qui se déroulera en janvier 2023,
 Considérant que cette consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée (inférieure à 40 000 € HT), conformément à l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,
 Considérant que cette consultation a fait l'objet de l'envoi d'un dossier de consultation via le profil acheteur marchés sécurisés en date du 28 septembre 2022 aux cinq sociétés suivantes :

- **SAS Architecture Textile Française (ATF)** sise 154 bis, Route Nationale à VERMELLES (62980),
- **Société Sprl HERVO CHAPITEAUX** sise rue Philippe de Marnix 1 à SERAING (4100 - Belgique),
- **Société SML EVENEMENTIEL** sise 17, chemin du Four à chaux à Cournonterral (34660),
- **SAS LOURDEL** sise 346, rue du Stade à ROQUETOIRE (62120),
- **NOUVELLE SOCIÉTÉ COLLET** sise ,1 rue Henri Deschamps à WATTRELOS (59150)

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres, fixé au 12 octobre 2022 avant 23h30, le service de la Commande Publique a réceptionné 1 pli émanant de la société suivante :

- **SAS Architecture Textile Française (ATF)** sise 154 bis Route Nationale à VERMELLES (62980),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de services relatif à la location d'un chapiteau et d'une tribune avec la **SAS Architecture Textile Française**, sise 154 bis Route Nationale – BP 21 à VERMELLES (62980),

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à 13 920,00 € HT (16 704.00 € TTC) selon les devis descriptifs et détaillés, à savoir :

- Gradin coque : 7 850.00 € HT
- Structure bardage : 6 070.00 € HT

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire. Le montage démarrant le 2 janvier 2023. Il se termine à l'issue du démontage du chapiteau et de la tribune, prévu le 10 janvier 2023.

Décision n° 2022/268**Commande Publique - Marchés Publics**

Objet : Accord cadre n°21AC035_LH : Acquisition de mobiliers de bureau pour les services de la Ville d'Hazebrouck et pour le CCAS de la Ville d'Hazebrouck

Lot 2 : Acquisition de sièges de bureau avec soutien lombaire – MODIFICATION NON SUBSTANTIELLE n°1 au lot n°2

Sous-Préfecture le : 26/10/2022

Considérant la décision n°2021/205 de Monsieur le Maire signée en date du 29 novembre 2021 et visée par la Sous-Préfecture de Dunkerque en date du 10 décembre 2021, attribuant le marché relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau pour les services de la Ville d'Hazebrouck et pour le CCAS de la Ville d'Hazebrouck – **Lot n°2 : Acquisition de sièges de bureau avec soutien lombaire aux sociétés suivantes :**

- **GOUJON BUREAU SAS** sise 54, rue de Choisy à COMPIÈGNE (60200),
- **Société EMIT NOUVELLE** sise 14, rue des Châteaux – Z.I de la Pilaterie à MARCQ-EN-BAROEUL (59700),
- **SARL B.O.A** sise 180, rue de la Latte Prolongée à RONCQ (59223),

Considérant que la collectivité souhaite acquérir, suite à des recommandations médicales, des fauteuils de bureau avec soutien lombaire dotés d'accoudoirs réglables 4D et de têtère,

Considérant l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique autorisant les modifications non substantielles,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la modification non substantielle n°1 au lot n°2 relative à l'intégration du prix de ces fauteuils de bureau au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) via la clause de réexamen, avec les sociétés suivantes :

- **GOUJON BUREAU SAS** sise 54, rue de Choisy à COMPIÈGNE (60200),
- **Société EMIT NOUVELLE** sise 14, rue des Châteaux – Z.I de la Pilaterie à MARCQ-EN-BAROEUL (59700),
- **SARL B.O.A** sise 180, rue de la Latte Prolongée à RONCQ (59223),

Article 2 : Les modifications prennent effet à compter de la réception de la modification non substantielle n°1.

Article 3 : La modification non substantielle n°1 au lot n°2 n'a aucune incidence sur les montants minimum et maximum annuels HT du présent lot. Les entreprises restent soumises aux clauses, conditions et charges du marché initial.

Décision n° 2022/269**Commande Publique - Marchés Publics**

Location d'un carrousel pour les festivités de Noël 2022

Sous-Préfecture le : 24/10/2022

Considérant la difficulté de mettre en concurrence des sociétés sur cette prestation qui reste très spécifique et peu répandue, la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable a été utilisée pour contracter directement avec la société dont le nom et les coordonnées figurent ci-après, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure la prestation définie ci-dessous avec la société indiquée et le montant correspondant :

Désignation des prestations	Nom et coordonnées du titulaire	Montant des prestations en € HT
Location d'un carrousel	Monsieur Francis JAQUET Boîte Postale 134 59360 LE CATEAU	10 000.00 €

Article 2 : Le marché est conclu à compter de la date de réception de la notification par le titulaire pour une utilisation du 2 au 31 décembre 2022.

Décision n° 2022/270**Commande Publique - Autres types de contrats**

Abonnement à Batiprix pour deux utilisateurs pour une année

Sous-Préfecture le : 24/10/2022

Considérant qu'il convient de souscrire une adhésion à Batiprix pour deux utilisateurs pour une durée d'une année,

Considérant que cet abonnement est passé selon un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le montant de ce contrat confié à la **SAS GROUPE MONITEUR, sise 10, Place du Général de Gaulle, BP 20156 à ANTONY CEDEX (92186)**, est inférieur au seuil minimal de procédure des marchés publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché d'adhésion à BATIPRIX pour deux utilisateurs avec la société **SAS GROUPE MONITEUR, sise 10, Place du Général de Gaulle, BP 20156 à ANTONY CEDEX (92186)**.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire pour une durée d'un an.

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à **1 520.19 € HT**.

Décision n° 2022/271**Finances locales - Divers**

Régie de recettes "piscine" arrêté portant clôture de la régie

Sous-Préfecture le : 01/12/2022

Considérant le transfert de compétences de la piscine d'Hazebrouck à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022)

DÉCIDE

Article 1^{er}

La régie de recettes "piscine" est clôturée au 31 décembre 2022.

Article 2

Les arrêtés de décision n° 2017/114 du 27 juillet 2017 et n° 2019/037 du 26 mars 2019 portant respectivement institution et modification de la régie susvisée sont ainsi abrogés.

Décision n° 2022/272

Commande Publique - Marchés Publics

Achat de jeux et jouets pour le multi-accueil « Les Lutins »

Sous-Préfecture le : 24/10/2022

Considérant qu'il convient d'acheter des jeux et jouets pour le multi-accueil « Les Lutins »,
Considérant qu'il s'agit d'un marché de fournitures inférieur à 40 000 € HT, la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable est utilisée pour contracter directement avec la société dont le nom et les coordonnées figurent ci-après, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,
Considérant que le devis fourni par la **société PAPOUILLE** sise 10, rue Marcel Dassault à FLEURINES (60700) satisfait aux besoins de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'achat de jeux et jouets pour le multi-accueil « Les Lutins » avec la **société PAPOUILLE sise 10, rue Marcel Dassault à FLEURINES (60700)**.

Article 2 : Le montant du devis descriptif et détaillé s'élève à **1 032.44 € HT**.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la livraison des jeux et jouets, objets du présent marché.

Décision n° 2022/273

Commande Publique - Marchés Publics

Achat de matériels pour le multi-accueil « Les Lutins »

Sous-Préfecture le : 24/10/2022

Considérant qu'il convient d'acheter du matériel pour le multi-accueil « Les Lutins »,
Considérant qu'il s'agit d'un marché de fournitures inférieur à 40 000 € HT, la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable est utilisée pour contracter directement avec la société dont le nom et les coordonnées figurent ci-après, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,
Considérant que le devis fourni par la **société HABA SARL** sise 21, rue des Meuniers – ZA des Meuniers à EGLY (91520) satisfait aux besoins de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'achat de matériels pour le multi-accueil « Les Lutins » avec la **société HABA SARL** sise 21, rue des Meuniers – ZA des Meuniers à EGLY (91520).

Article 2 : Le montant du devis descriptif et détaillé s'élève à **1 731.27 € HT**.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la livraison des matériels, objets du présent marché.

Décision n° 2022/274

Commande Publique - Marchés Publics

Achat de petit mobilier pour la crèche familiale « Les Petits Pas »

Sous-Préfecture le : 24/10/2022

Considérant qu'il convient d'acheter du petit mobilier pour le bon fonctionnement de la crèche familiale « Les Petits Pas »,
Considérant qu'il s'agit d'un marché de fournitures inférieur à 40 000 € HT, la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable est utilisée pour contracter directement avec la société dont le nom et les coordonnées figurent ci-après, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,
Considérant que le devis fourni par la **société SAUTHON**, sise ZI Cher-du-Prat – B.P. 317 à GUÉRET (23007) satisfait aux besoins de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'achat de petit mobilier pour la crèche familiale « Les Petits Pas » avec la **société SAUTHON, sise ZI Cher-du-Prat – B.P. 317 à GUÉRET (23007)**.

Article 2 : Le montant du devis descriptif et détaillé s'élève à **3 535.69 € HT**.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la livraison des petits mobiliers.

Décision n° 2022/275

Commande Publique - Marchés Publics

Achat d'articles de puériculture pour la crèche familiale « Les Petits Pas »

Sous-Préfecture le : 24/10/2022

Considérant qu'il convient d'acheter des articles de puériculture pour le bon fonctionnement de la crèche familiale « Les Petits Pas »,

Considérant qu'il s'agit d'un marché de fournitures inférieur à 40 000 € HT, la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable est utilisée pour contracter directement avec la société dont le nom et les coordonnées figurent ci-après, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902958-20221214-2022_221_305-DE

Considérant que le devis fourni par la **société PAPOUILLE** sise 10, rue Marcel Dassault à FLEURINES (60700) satisfait aux besoins de la collectivité,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'achat de jeux et jouets pour le multi-accueil « Les Lutins » avec la **société PAPOUILLE sise 10, rue Marcel Dassault à FLEURINES (60700)**.

Article 2 : Le montant du devis descriptif et détaillé s'élève à **1 308.15 € HT**.

Article 3 : Le marché prend effet **à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la livraison des jeux et jouets, objets du présent marché.**

Décision n° 2022/276

Finances Locales - Contributions budgétaires

TARIFS : Droit d'inscription accueil péricentre - frais généraux pour la fourniture de panier repas

accueils collectifs de mineurs - parcours sport / culture – piscine Période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023

Sous-Préfecture le : 28/10/2022

Période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023

ARTICLE 1 – TARIF - DROIT D'INSCRIPTION ACCUEIL PERICENTRE

DROIT D'INSCRIPTION : ACCUEIL PERICENTRE	Tarif par famille : 14€ pour l'accueil péricentre payable à l'inscription
---	---

ARTICLE 2 – TARIFS ACCUEIL PERICENTRE

ACCUEIL PERICENTRE		TARIF 2022-2023		
		Pour hazebrouckois	les	Pour les non hazebrouckois
Tarif à la ½ Heure	Plus de 600 €	0.65 €		0.80 €
	De 370 à 600 €	0.60 €		0.75 €
	Moins de 370 €	0.55 €		0.70 €

Toute demi-heure entamée sera dûe

ARTICLE 3 – TARIFS – FRAIS GENERAUX POUR LA FOURNITURE DE PANIER REPAS

En raison de problèmes médicaux et sur présentation d'un projet d'accueil individualisé, les familles peuvent fournir un panier repas pour leur enfant.

Le tarif journalier pour la prise en charge des paniers repas est de 1.50€.

ARTICLE 4 – TARIFS – ACCUEILS COLLECTIFS de MINEURS

ACCUEILS COLLECTIFS de MINEURS		TARIF 2022-2023	
		Pour hazebrouckois	Pour les non hazebrouckois
Tarif à la ½ journée	Plus de 600 €	4.00€	4.50€
	De 370 à 600 €	3.50€	4.00€
	Moins de 370 €	3.00€	3.50€
Repas		3.06€	4.77€

Obligations :

- Accueil du mercredi : inscription à la période scolaire
- ACM : inscription à la semaine

VEILLEES : Maternels : 3€ - Primaires : 4€

ARTICLE 5 – TARIF – EN CAS DE RETARD APRÈS FERMETURE ACCUEILS PERISCOLAIRE ET PERICENTRE

Pour tout retard constaté après la fermeture des services pendant les temps périscolaires (accueils, étude)

- Un forfait de 20 € sera facturé

ARTICLE 6 – TARIF - PARCOURS SPORT / CULTURE

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 059-215902958-20221214-2022_221_305-DE

DROIT D'INSCRIPTION MENSUEL

Primaires : 4€ /mois de octobre 2022 à juin 2023
Maternels : 2€ / mois de octobre 2022 à juin 2023

ARTICLE 7 – TARIFS – PISCINE

Tarifs des entrées

	Tarifs communs CCFI	Tarifs communs hors CCFI
Entrées enfants moins de 3 ans	Gratuit	Gratuit
Entrées enfants moins de 18 ans	1.80 €	1.85 €
Abonnements 10 entrées enfants moins de 18 ans	12.65 €	13.02 €
Entrées adultes	2.80 €	3.50 €
Abonnements 10 entrées adultes	22.70 €	30.59 €
Entrées scolaires (Maternels et Primaires)	Gratuit	2.55 €
Entrées secondaires (Collèges et lycées)	1.30 €	1.34 €

Tarifs des leçons

	Tarifs communs CCFI	Tarifs communs hors CCFI
Leçons enfants	5.20 €	6.20 €
Abonnements 5 leçons collectives enfants	24.00 €	31.00 €
Abonnements 10 leçons collectives enfants	45.00 €	52.00 €
Leçons adultes	5.30 €	6.30 €
Abonnements 5 leçons collectives adultes	24.00 €	31.00 €
Abonnements 10 leçons collectives adultes	45.00 €	52.00 €
Abonnement perfectionnement adultes et enfants (par trimestre)	45.00 €	52.00 €

Décision n° 2022/277**Commande Publique - Autres types de contrats**

Acquisition de 8 tablettes pour le pointage des élèves participant aux activités périscolaires ou déjeunant au restaurant scolaire

Sous-Préfecture le : 24/10/2022

Considérant qu'au vu des articles L.2113-2 et L.2113-4 du Code de la Commande Publique aux termes desquels les personnes publiques soumises au Code de la Commande Publique, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat, sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

Considérant que la Ville souhaite contracter avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) - Direction Interrégionale Nord/Pas-de-Calais, sise Parc Club des Prés 18 rue Denis Papin à VILLENEUVE D'ASCQ (59658), afin d'acquérir des tablettes pour le pointage des élèves,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché d'acquisition de 8 tablettes pour le pointage des élèves avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) - Direction Interrégionale Nord/Pas-de-Calais, sise Parc Club des Prés – 18, rue Denis Papin à VILLENEUVE D'ASCQ (59658).

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la réception, par le titulaire, du devis dûment signé. Il prend fin à l'issue du délai de garantie des matériels qui est de 24 mois.

Article 3 : Le montant total de l'acquisition s'élève à **2 848.00 € HT** (soit 3 417.60 € TTC).

Décision n° 2022/278**Commande Publique - Marchés Publics**

Transport de tableaux et œuvres d'art pour le musée (suite à une donation)

Sous-Préfecture le : 26/10/2022

Considérant que ce marché de services est passé sous la forme d'une procédure adaptée (inférieure à 40 000 € HT), conformément à l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que suite à une donation, il convient de prévoir le transport des œuvres jusqu'au musée des Augustins à HAZEBROUCK,

Considérant que cette consultation a fait l'objet d'une demande de devis, par mail

- Société PERCEVAL-EXPRESS,
- Société ART-TRANS,
- Société FINEART/BOVIS

Considérant que les trois sociétés ont déposé une offre,

Considérant que l'offre déposée par la société PERCEVAL-EXPRESS, sise 6, rue Saint Maurice à NANTERRE (92000), répond en tous points aux besoins de la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché relatif au transport de tableaux et œuvres d'art pour le musée des Augustins avec la société PERCEVAL-EXPRESS, sise 6, rue Saint Maurice à NANTERRE (92000).

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à 3 030.00 € HT.

Article 3 : Les tableaux seront enlevés le 24 octobre 2022 à CAMBO-LES-BAINS (64250). La prestation s'achèvera à l'issue de la livraison des tableaux au Musée des Augustins à HAZEBROUCK.

Décision n° 2022/279

Domaine et Patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

Concessions pour la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Sous-Préfecture le : 22/11/2022

Article 1 : Il a été délivré, pour la période courant du 1^{er} JUILLET 2022 au 30 SEPTEMBRE 2022

le nombre de concessions suivant :

	Concessions traditionnelles	
	Nombre délivré	
Cimetière Saint Eloi	Concession 1 place	0
	Concession 2 places	0
	Concession 4 places	0
	Concession 6 places	0
		0
Cimetière Notre Dame	Concession 1 place	1
	Concession 2 places	5
	Concession 4 places	0
	Concession 6 places	0
		0
Cimetière du Rocher	Concession 1 place	0
	Concession 2 places	12
	Concession 4 places	0
	Concession 6 places	0
		0

Cimetière Notre Dame : 1 cavurne et 1 columbarium

Cimetière du Saint Eloi : 0 cavurne et 3 columbariums

Cimetière du Rocher : 2 cavurnes et 2 columbariums

Article 2 : Il a été opéré à 0 reprise de concession dans les cimetières pour la période du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Septembre 2022.

Article 3 : Les tarifs des concessions et des columbariums pour 2022 ont été fixés par délibération en date du 16 décembre 2020, le tarif des cavurnes a été fixé par délibération en date du 16 décembre 2020 et mise en application au 1^{er} Janvier 2022.

Article 4 : Le montant des recettes est imputé à l'article 7031 du budget communal 2022.

Décision n° 2022/280

Commande Publique - Autres types de contrats

Acquisition de 80 tablettes – renouvellement des classes numériques de toutes les écoles élémentaires

Sous-Préfecture le : 26/10/2022

Considérant qu'au vu des articles L.2113-2 et L.2113-4 du Code de la Commande Publique aux termes desquels les personnes publiques soumises au Code de la Commande Publique, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat, sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

Considérant que la Ville souhaite contracter avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) - Direction Interrégionale Nord/Pas-de-Calais, sise Parc Club des Prés 18 rue Denis Papin à VILLENEUVE D'ASCQ (59658), afin d'acquérir des tablettes pour le renouvellement des classes numériques de toutes les écoles élémentaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché d'acquisition de 80 tablettes pour le renouvellement des classes numériques de toutes les écoles élémentaires avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) - Direction Interrégionale Nord/Pas-de-Calais, sise Parc Club des Prés – 18, rue Denis Papin à VILLENEUVE D'ASCQ (59658).

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la réception, par le titulaire, du devis dûment signé. Il prend fin à l'issue du délai de garantie des matériels qui est de 24 mois.

Article 3 : Le montant total de l'acquisition s'élève à 18 648.80 € HT (soit 22 378.56 € TTC).

Décision n° 2022/281**Commande Publique - Autres types de contrats****Convention avec la compagnie ACHACHA dans le cadre de la mise en place de deux représentations « Eveil Sensoriel »****Sous-Préfecture le : 28/10/2022****Article 1**

Dans le cadre de la mise en place de deux représentations « Eveil Sensoriel » organisées à destination de la fête de Noël 2022 du Multi Accueil et la Crèche Familiale, une convention sera signée entre la ville d'HAZEBROUCK, représentée par son Maire, Monsieur Valentin BELLEVAL, et la compagnie ACHACHA la musique représentée par Monsieur Sacha CAPELIER

Article 2

Aux termes de ladite convention, ACHACHA la musique s'engage à assurer deux représentations « Eveil Sensoriel » les jeudis 01^{er} et 08 décembre 2022 pour la fête de Noël des structures petite enfance de la Ville d'Hazebrouck dans les locaux de l'école de Musique.

Article 3

La ville d'Hazebrouck s'engage à régler la somme de 336 € TTC au titre de la prestation.

Mr CAPELIER Sacha produira une facture à destination du service des Finances de la ville d'Hazebrouck.

Décision n° 2022/282**Commande Publique - Marchés Publics****Acquisition de tables et de chaises pliantes et de chariots de transport pour les chaises****Sous-Préfecture le : 28/10/2022**

Considérant que ce marché de fournitures est passé sous la forme d'une procédure adaptée (inférieure à 40 000 € HT), conformément à l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que cette consultation a fait l'objet d'un envoi de dossier de consultation en date du 5 octobre 2022 aux quatre sociétés suivantes via le profil acheteur marchés sécurisés :

- Société ALTRAD: csormay@altrad.com
- Société ALTRAD : mdarras@altrad.com
- Société COMAT ET VALCO : commercial2@comatetvalco.com
- Société DOUBLET : jroger@doublet.fr

Considérant qu'à l'issue de la date de réception des offres fixée au 14 octobre 2022 avant 23H30, trois sociétés ont déposé une offre :

- SA ALTRAD COLLECTIVITÉS – MEFRAN COLLECTIVITÉS
- SAS COMAT ET VALCO ÉQUIPEMENTS – CREACOM
- SARL ALTRAD DIFFUSION – VAD COLLECTIVITÉS

Considérant qu'il s'avère, après analyse, que l'offre la plus économiquement avantageuse est celle déposée par la **SARL ALTRAD DIFFUSION – VAD COLLECTIVITÉS**, sise, 16 avenue de la Gardie à FLORENSAC (34510),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché relatif à l'acquisition de tables et de chaises pliantes et de chariots de transport pour les chaises avec la **SARL ALTRAD DIFFUSION – VAD COLLECTIVITÉS**, sise, 16 avenue de la Gardie à FLORENSAC (34510).

Article 2 : Le montant du présent marché, s'élève à **4 894.60 € HT**.

Article 3 : Le délai de livraison indiqué par le titulaire dans son offre est de 5 semaines ouvrées.

Décision n° 2022/283**NON ATTRIBUÉ****Décision n° 2022/284****Domaine et Patrimoine - Locations****Attribution du logement d'urgence situé au 8 avenue des Flandres à Monsieur Laurent MENAGE****Sous-Préfecture le : 26/10/2022**

Considérant que Monsieur Laurent MENAGE, suite à sa situation précaire (incendie de son habitation), a sollicité d'urgence la Ville d'Hazebrouck pour un logement ;

Considérant que la Commune d'HAZEBROUCK a accédé à la demande de Monsieur Laurent MENAGE en lui mettant à disposition le logement d'urgence ;

ARRETONS**Article 1 :**

Le logement d'urgence, situé 8 avenue Jean Bart, d'une superficie de 86.10 m², est attribué à Monsieur Laurent MENAGE à compter du 24 octobre 2022 et ce jusqu'au 23 novembre 2022 inclus.

Un bail dérogatoire reprend toutes les dispositions relatives à ladite mise à disposition.

Le contrat pourra éventuellement être renouvelé, à son échéance, pour une durée égale à celle initiale, après demande écrite du locataire et accord express de la Commune d'HAZEBROUCK.

Article 2 :

Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 250 €.

Il devra être versé un dépôt de garantie de 250 €.

Décision n° 2022/285**Domaine et Patrimoine - Locations****Location du garage 9 rue du Docteur Samsoen****Sous-Préfecture le : 26/10/2022**

Considérant que Monsieur Frédéric DEVRIENDT a sollicité la Ville d'Hazebrouck afin d'obtenir la location d'un garage ;
 Considérant que la Commune d'HAZEBROUCK a accédé à sa demande ;

DÉCIDONS

Article 1 : La Commune d'Hazebrouck loue au profit de Monsieur Frédéric DEVRIENDT, domicilié 9 rue du Docteur Samsoen à Hazebrouck, le garage communal situé 9 rue du Docteur Samsoen à HAZEBROUCK.

Article 2 : Cette location, actée par un contrat de location, prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2022 et ce pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le loyer est de 50 € mensuels payable à terme échu, au compte de Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck.

Article 4 : Résiliation du bail : l'une ou l'autre partie pourra y mettre un terme en respectant un délai de préavis de 6 mois pour la Commune et de 3 mois pour le locataire.

Article 5 : Le preneur devra assurer le bien et s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter tout accident ; la responsabilité de la Ville ne pouvant en aucun cas être mise en cause.

Décision n° 2022/286**Domaine et Patrimoine - Locations****Résiliation du contrat de location – 64 rue du Violon d'Or à HAZEBROUCK****Sous-Préfecture le : 04/11/2022**

Considérant que la ville loue au profit de Madame Marie-Hélène BAUDE le logement sis 64 rue du Violon d'Or à HAZEBROUCK ;

Considérant que suite au procès-verbal de reprise des lieux en date du 7 septembre 2022, il y a lieu de résilier à cette date l'engagement de location passé entre la ville d'HAZEBROUCK et Madame Marie-Hélène BAUDE ;

DÉCIDONS**Article 1 :**

La location de l'habitation sise 64 rue du Violon d'Or à Hazebrouck, consentie au profit de Madame Marie-Hélène BAUDE prendra fin au 7 septembre 2022. La résiliation prendra effet à compter de cette même date.

A cet effet, le logement sera libéré.

Décision n° 2022/287**Finances locales - Contributions Budgétaires****Prise en charge frais intervenants Animation Bibliothèque Municipale****Sous-Préfecture le : 14/11/2022**

Considérant que s'agissant des animations de la bibliothèque municipale, dans le cadre « des Bouquinales », la Commune d'Hazebrouck accueillera des auteurs et intervenants pour lesquels il est nécessaire de prendre en charge les frais d'accueil et d'intervention.

DECIDONS**Article 1**

Madame Delphine GRESSIN (alias Delphine PESSIN nom de plume) ouvre droit à l'avance et au remboursement des frais liés à son intervention : frais de transport (avion, taxi, train, voiture personnelle ou en location...), frais d'hébergement et repas par la régie des affaires culturelles. Ceux-ci seront pris en charge par la régie des affaires culturelles dans le cadre de l'opération « Bouquinales d'automne » du 1^{er} au 20 octobre 2022.

Il convient de prendre en compte également M. Frédéric MAUPOME et M. Denis ESCADAFALS pour leur intervention du samedi 29 mai 2021 à la bibliothèque municipale.

Article 2

L'avance des frais sera opérée par le régisseur de la régie des « affaires culturelles ».

Décision n° 2022/288**Commande Publique - Marchés Publics****Servitude de passage au nom de l'Etat****Sous-Préfecture le : 01/12/2022**

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Hazebrouck de disposer de l'accès à un réseau de télécommunication fixe à très haut débit en fibre optique ,

Considérant que dans le cadre d'une convention de délégation de service public, le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a confié, à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Hazebrouck,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à la société Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade-avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire,

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêt,

ARRETONS**ARTICLE 1**

La société Cap Fibre bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant des immeubles donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où les travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

ARTICLE 2 :

La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour les immeubles donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 :

Huit jours avant le début des travaux, la société Cap Fibre devra prévenir le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

ARTICLE 6 :

Les frais de travaux sont à la charge de la Société Cap Fibre.

Décision n° 2022/289**Commande Publique - Marchés Publics****Marché n°22EV061_DF : Achat de mobilier urbain pour le service Cadre de vie en 3 lots****Sous-Préfecture le : 25/11/2022**

Considérant que le présent marché de fournitures est passé sous la forme d'une procédure adaptée inférieure à 40 000 € HT allouée en 3 lots, conformément aux articles R.2113-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que la présente consultation a fait l'objet de l'envoi d'un dossier de consultation, via marchés sécurisés, en date du 11 octobre 2022 aux six sociétés suivantes :

- ✚ ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITÉS - mdarras@altrad.com
- ✚ SAS DEL PRO SPORT PUB - n.delcroix@del-psp.fr
- ✚ AKTUELS/AKTURBAIN - armand@akturbain.fr
- ✚ DIRECT SIGNALÉTIQUE - contact@direct-signalétique.com
- ✚ DISCOUNT COLLECTIVITÉS - contact@discount-collectivite.com
- ✚ ALTINNOVA - fripaud@altinnova.com

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixé au 19 octobre 2022 à 23h30, le service de la Commande Publique a réceptionné 1 pli dématérialisé émanant de la société SAS DEL PRO SPORT PUB, sise 75 avenue St Exupéry à CALAIS (62100) pour les lots 1 et 3 et que les offres satisfont aux besoins de la collectivité,

Considérant qu'une négociation a eu lieu avec ladite société,

Considérant que le lot 2 s'avère infructueux et sera donc passé ultérieurement avec une société sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R.2122-2-3° du Code de la Commande Publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'achat de mobilier urbain avec la SAS DEL PRO SPORT PUB, sise 75 avenue St Exupéry à CALAIS (62100), pour les lots 1 et 3.

Article 2 : Les marchés sont conclus à compter de la réception de la notification par le titulaire et se terminent à l'issue de la durée de garantie des matériels.

Article 3 : Le montant du marché s'élève, pour le lot 1, à 5 410.24 € HT. Le montant du marché s'élève, pour le lot 3, à 2 069.25 € HT.

Décision n° 2022/290**Commande Publique - Marchés Publics****Nettoyage du court de tennis couvert n°1 en résine acrylique avant le HAZ MASTER TOUR****Sous-Préfecture le : 07/11/2022**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage du court de tennis couvert n°1 en résine acrylique avant la tenue du HAZ MASTER TOUR,

Considérant qu'il s'agit d'un marché de services inférieur à 40 000 € HT, la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables est utilisée pour contracter directement avec la société dont le nom et les coordonnées figurent ci-après, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de services relatif au nettoyage du court de tennis couvert n°1 en résine acrylique avant la tenue du HAZ MASTER TOUR avec la société **SANDMASTER**, sise 22, rue du Marquis de Raies à COURCOURONNES (91080).

Article 2 : Le montant du devis descriptif et détaillé s'élève à 1 150.00 € HT, frais de déplacement inclus.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire. Le marché s'achève à l'achèvement complet de la prestation.

Décision n° 2022/291

NON ATTRIBUÉ

Décision n° 2022/292

Commande Publique - Marchés Publics

Pose d'inverseurs de chloration sur le forage 1 bis et le forage 3 de la Régie Municipale

Sous-Préfecture le : 16/11/2022

Considérant qu'il convient, pour assurer le bon fonctionnement des forages 1 bis et 3 de la Régie Municipale des Eaux de la Ville d'HAZEBROUCK, de procéder à la pose d'inverseurs de chloration,

Considérant que cette prestation est passée selon un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code la Commande Publique, car le montant de la prestation est inférieur au seuil minimal de procédure des marchés publics,

Considérant que seul le matériel proposé par la société **Compagnie Industrielle de Filtration et d'Équipement Chimique (CIFEC)**, sise 12 bis, rue du Commandant Pilot à NEUILLY SUR SEINE (92200), est compatible avec les équipements en place,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à la pose d'inverseurs de chloration sur le forage 1 bis et le forage 3 de la Régie Municipale des Eaux de la Ville d'HAZEBROUCK avec la société **Compagnie Industrielle de Filtration et d'Équipement Chimique (CIFEC)**, sise 12 bis, rue du Commandant Pilot à NEUILLY SUR SEINE (92200).

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à **17 822.00 € HT**, selon le devis descriptif et détaillé fourni par la société.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la garantie du nouveau matériel installé.

Décision n° 2022/293

Commande Publique - Marchés Publics

Acquisition de six barrières pivotantes pour le service espaces verts/cadre de vie

Sous-Préfecture le : 16/11/2022

Considérant que cette fourniture faisait l'objet d'un lot du marché n°22EV061_DF et qu'aucune offre n'a été présentée pour ledit lot,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de six barrières pivotantes pour le service espaces verts/cadre de vie,

Considérant que cette acquisition est passée selon un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-2-3° du Code la Commande Publique, suite à l'infructuosité du lot lors de la passation du marché n°22EV061_DF,

Considérant que le montant de l'achat de ces six barrières pivotantes à la société **SIGNALS**, sise 16, avenue Bernard Moitessier, Zone Industrielle des 4 Chevaliers à PÉRIGNY (17180), est inférieur au seuil minimal de procédure des marchés publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'acquisition de six barrières pivotantes avec la société **SIGNALS**, sise 16, avenue Bernard Moitessier, Zone Industrielle des 4 Chevaliers à PÉRIGNY (17180),

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à **5 238.90 € HT**, selon le devis descriptif et détaillé fourni par la société.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la livraison.

Décision n° 2022/294

Commande Publique - Marchés Publics

Dépose et remplacement de la boîte de vitesse sur le véhicule immatriculé 6074YF59 (camion KERAX)

Sous-Préfecture le : 16/11/2022

Considérant qu'il convient, pour assurer le bon fonctionnement des services, de procéder à la dépose et au remplacement de la boîte de vitesse du véhicule immatriculé 6074YF59 (camion KERAX),

Considérant que cette prestation est passée selon un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code la Commande Publique,

Considérant que le montant du remplacement de cette boîte de vitesse confié à la société **DUBREU SAS**, Agence d'HAZEBROUCK, sise Zone Industrielle de la Creule à HAZEBROUCK (59190), est inférieur au seuil minimal de procédure des marchés publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à la dépose et au remplacement de la boîte de vitesse sur le véhicule immatriculé 6074YF59 avec la société **DUBREU SAS**, Agence d'HAZEBROUCK, sise Zone Industrielle de la Creule à HAZEBROUCK (59190).

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à **8 460.44 € HT**, selon le devis descriptif et détaillé fourni par la société.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la garantie du nouveau matériel installé.

Décision n° 2022/295

Commande Publique - Marchés Publics

Campagne d'affichage temporaire pour les fêtes de Noël 2022

Sous-Préfecture le : 16/11/2022

Considérant qu'il convient de procéder à une campagne d'affichage temporaire dans le cadre de la promotion des fêtes de Noël 2022,

Considérant que ce marché est inférieur à 40 000 € HT, la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables est utilisée pour contracter directement avec la société dont le nom et les coordonnées figurent ci-après, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902958-20221214-2022_221_305-DE

Considérant que le devis fourni par la société CADRES BLANCS G&B, sise 2, rue Édouard Belin à ALENCON CEDEX (61001), répond en tous points aux besoins de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de services relatif à la campagne d'affichage temporaire pour les fêtes de Noël 2022 avec la société CADRES BLANCS G&B, sise 2, rue Édouard Belin à ALENCON CEDEX (61001).

Article 2 : Le montant du devis descriptif et détaillé s'élève à 1 975.26 € HT (soit 2 370.31 € TTC).

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la prestation.

Décision n° 2022/296

Commande Publique - Autres types de contrats

Prestations diverses dans le cadre des festivités de Noël 2022

Sous-Préfecture le : 16/11/2022

Considérant que la collectivité a souhaité organiser diverses animations pour les festivités de Noël 2022,

Considérant que le montant de l'ensemble des achats destinés à l'organisation de cette journée est inférieure à 40 000 € HT, ces marchés sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que les devis relatifs aux prestations suivantes satisfont les besoins de la collectivité :

- Location d'une armoire de comptage Tarif Jaune 250 à la **société EIFFAGE CONSTRUCTION**, Pôle Logistique, sise 279 rue Copernic à COURCELLES LES LENS (62970),
- Location d'un chauffage électrique à air pulsé à la **société KILOUTOU**, sise route de Borre – parking Chrétien Matériaux à HAZEBROUCK (59190)
- Location d'une cabine de toilettes à la **société LOCA'PROPRE**, sise 1961 rue de l'AA à SAINT PIERREBROUCK (59630),
- Location de chalets à la **société ESD**, sise 1 bis rue de Provence à ARQUES (62510),
- Achat de sapins à la **société GABIOT**, sise 229 ter, route d'Avesnes à LOUVROIL (59720)
- Spectacle de Noël à la **société UNICORN LEGENDS**, sise 9, rue Abel Gance à COUDEKERQUE BRANCHE (59210),
- Animation maquillage à la **société GRIM'BOUILLES**, sise 2 rue de Creekelsberg à MORBECQUE (59190)
- Orchestre déambulatoire à la **société SEXTION PARADE**, sise 2896, route de Cassel à LOOBERGHE (59630)
- Réalisation d'ateliers créatifs à la **société ESD**, sise 1 bis rue de Provence à ARQUES (62510),
- Animations diverses à l'**association Léon Snuff et Totor**, sise 17, rue de la Rochelaise à HAZEBROUCK (59190),
- Pack soirée clé en main à l'**association RED STATION**, sise dans les locaux du CA2J, boulevard des Écoles à HAZEBROUCK (59190),
- Spectacle Gospel à la **société SURMESURES PRODUCTION**, 357, rue Jean Perrin à DOUAI-DORIGNIES (59500),
- Location matériels sonorisation à la **société RSS**, sise 18, rue de Wallon Cappel à HAZEBROUCK (59190),
- Animation Père Noël à la **société ESD**, sise 1 bis rue de Provence à ARQUES (62510),
- Descente du Père Noël en paroi à l'**association GEMP FORT-MARDYCK**, sise 13, Impasse Paul Mortier à WATTEN (59143),
- Promenade en calèche à la **SARL SANTRAIN**, sise 1160, route de Vieux Berquin à HAZEBROUCK (59190),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure les prestations suivantes avec les titulaires désignés et les montants correspondants :

Désignation	Titulaire	Montant en € TTC
Location d'une armoire de comptage Tarif Jaune 250	société EIFFAGE CONSTRUCTION	1 620.00 €
Location d'un chauffage électrique à air pulsé	société KILOUTOU	446.40 €
Location d'une cabine de toilettes	société LOCA'PROPRE	868.80 €
Location de chalets	société ESD	6 000.00 €
Achat de sapins	société GABIOT	3 960.00 €
Spectacle de Noël	société UNICORN LEGENDS	4 650.00 €
Animation maquillage	société GRIM'BOUILLES	1 615.00 €
Orchestre déambulatoire	société SEXTION PARADE	3 900.00 €
Ateliers créatifs	société ESD	2 520.00 €
Animations diverses	association Léon Snuff et Totor	1 100.00 €
Pack soirée clé en main	association RED STATION	450.00 €
Spectacle Gospel	Société SURMESURES PRODUCTION	1 899.00 €
Location matériels sonorisation	société RSS	850.00 €
Animation Père Noël	société ESD	1 090.00 €
Descente du Père Noël en paroi	l'association GEMP FORT-MARDYCK	400.00 €
Promenade en calèche	SARL SANTRAIN	300.00 €
Montant total en € TTC		31 669.20 €

Article 2 : Le marché prend effet à la réception de la notification du devis au titulaire. Le marché se termine à l'issue de l'achèvement des prestations.

Décision n° 2022/297**Commande Publique - Marchés Publics****Marché n°22AC043_VB : Acquisition de couches et culottes - culottes****Sous-Préfecture le : 15/11/2022**

Considérant que le présent marché de fournitures est passé sous la forme d'une procédure adaptée ouverte inférieure à 90 000 € HT, conformément à l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire dont l'exécution s'effectuera par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique et la conclusion de marchés subséquents en vertu des articles R.2162-7 à R.2162-9 du Code de la Commande Publique si nécessaire,

Considérant que ce marché a fait l'objet d'une publication sur le BOAMP en date du 22 juillet 2022 ainsi qu'une mise en ligne sur le profil acheteur de la ville <https://www.marches-securises.fr> en date du 22 juillet 2022 et a fait l'objet de 6 retraits de dossiers de consultation,

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixé au 9 septembre 2022 à 23h30, le Service de la Commande Publique a réceptionné 4 plis dématérialisés émanant des sociétés suivantes :

- **ABENA FRANTEX** sise ZI SUD – 5, rue Thomas Edison à NOGENT-SUR-OISE (60180),
- **SAS TOUSSAINT 59** sise 401, avenue Jean-Jacques Ségard à TILLOY-LEZ-CAMBRAI (59554),
- **LABORATOIRE RIVADIS SAS** sise Impasse du Petit Rose à LOUZY (79100),
- **NEXTECH MEDICAL SASU** sise 10, place du Général de Gaulle à IVRY-SUR-SEINE (94200),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'achat de couches et de couches culottes pour la Ville d'HAZEBROUCK avec la société **LABORATOIRE RIVADIS SAS** sise Impasse du Petit Rose à LOUZY (79100).

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter du 17 novembre 2022 et de la réception de la notification par le titulaire.

Article 3 : Les montants minimum et maximum annuels HT contractuels sont :

- Sans montant minimum annuel HT
- Montant maximum annuel HT : 14 000 €

Le montant maximum est de 42.000,00 € HT sur toute la durée du marché, soit 36 mois fermes.

Article 4 : Les prix figurant sur le Bordereau des Prix Unitaires sont fermes durant la première année puis révisables à la date anniversaire du marché. Le taux de remise proposé reste, quant à lui, identique sur toute la durée du marché.

Décision n° 2022/298**Commande Publique - Autres types de contrats****Renouvellement des licences Visio Plan 2 et Project Plan 5****Sous-Préfecture le : 22/11/2022**

Considérant qu'au vu des articles L.2113-2 et L.2113-4 du Code de la Commande Publique aux termes desquels les personnes publiques soumises au Code de la Commande Publique, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat, sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

Considérant que la Ville souhaite contracter avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) - Direction Interrégionale Nord/Pas-de-Calais, sise Parc Club des Prés 18 rue Denis Papin à VILLENEUVE D'ASCQ (59658), afin de renouveler les licences Visio Plan 2 et Project Plan 5,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de renouvellement des licences Visio Plan 2 et Project Plan 5 avec l'**Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)** Direction Interrégionale Nord/Pas-de-Calais, sise Parc Club des Prés – 18, rue Denis Papin à VILLENEUVE D'ASCQ (59658).

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la réception, par le titulaire, du devis dûment signé. Il prend fin à l'issue de l'installation effective de ces licences.

Article 3 : Le montant total de la prestation s'élève à **1 557.02 € HT** (soit 1 868.42 € TTC).

Décision n° 2022/299**Commande Publique - Marchés Publics****Marché n°18AC042_DF – Fourniture de matériaux de signalisation verticale, temporaire de police et de jalonnement - Modification non substantielle n°3 liée à l'augmentation du montant maximum du présent marché pour la période de marché 2022-2023****Sous-Préfecture le : 21/11/2022**

Considérant la décision n°2019/10 signée par Monsieur le Maire en date du 8 février 2019, et visée par Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque en date du 14 février 2019, attribuant le présent marché relatif à la fourniture de matériaux de signalisation verticale, temporaire de police et de jalonnement, à la société LACROIX SIGNALISATION – 8 impasse le Bourrelleur à SAINT HERBLAIN (44801),

Considérant la modification non substantielle n°1 établie par décision n°2021/184 en date du 3 novembre 2021 et visée par Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque en date du 22 novembre 2021, afin d'attribuer une indemnisation au titre de l'imprévision de l'augmentation du coût d'achat des matières premières,

Considérant la modification non substantielle n°2 établie par décision n°2022/19 en date du 26 janvier 2022 et visée par Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque en date du 9 février 2022, afin d'accepter un changement de gamme,

Considérant que le montant maximum annuel HT actuel du marché n'est pas suffisant pour couvrir les besoins jusqu'à la fin de la période actuelle de marché soit jusqu'au 17 février 2023, la collectivité a donc décidé de recourir à une modification

non substantielle n°3 pour augmenter ce montant. Ce montant sera donc porté à 8 000 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure la modification non substantielle n°3 liée à l'augmentation du montant maximum annuel HT du marché, avec la société LACROIX SIGNALISATION – 8 impasse le Bourrelier à SAINT HERBLAIN (44801), titulaire du présent marché,

Article 2 : Le montant annuel maximum HT initial du présent marché est de 20 000.00 €. Il est augmenté de 8 000.00 €.

Le montant maximum annuel HT s'élève dorénavant à 28 000.00€ pour la période de marché en cours uniquement, soit jusqu'au 17 février 2023.

Article 3 : La présente modification non substantielle n°3 n'a aucune incidence sur la procédure de marché public initiale mise en œuvre par la collectivité. Le titulaire, quant à lui, reste soumis aux clauses, conditions et charges du marché initial.

Décision n° 2022/300

Domaine et Patrimoine - Locations

Mise à disposition du Collège des Flandres les salles de sport du Complexe Pierre de Coubertin (salle omnisports, salle pluridisciplinaire et salle de gymnastique) situées Avenue des Flandres à Hazebrouck

Sous-Préfecture le : 16/11/2022

Considérant que le Collège des Flandres a sollicité la Commune d'Hazebrouck afin d'obtenir des locaux pour lui permettre d'exécuter l'activité qui lui est dévolue ;

Considérant que la Commune d'Hazebrouck a accédé à la demande du Collège des Flandres et a conclu une convention de mise à disposition des salles de sport du Complexe Pierre de Coubertin (salle omnisports, salle pluridisciplinaire et salle de gymnastique) situées Avenue des Flandres à Hazebrouck ;

ARRETONS

Article 1 :

La Commune d'Hazebrouck met à la disposition du Collège des Flandres les salles de sport du Complexe Pierre de Coubertin (salle omnisports, salle pluridisciplinaire et salle de gymnastique) situées Avenue des Flandres à Hazebrouck ;

Une convention reprend toutes les dispositions relatives à ladite mise à disposition.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux. La facturation sera établie et envoyée au Collège des Flandres à l'issue de l'année scolaire et ce suivant le planning d'occupation des salles mises à disposition dans la limite de la subvention Départementale perçue par le Collège. Le taux horaire est fixé à 13 euros.

Article 3 :

La convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023.

Article 4 :

La présente convention pourra être dénoncée soit par la Commune, soit par le Collège, qui en informera le Département.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, la Commune d'Hazebrouck se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition des locaux, à tout moment par notification en lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la redevance définie à l'article 4 sera payée au prorata de la durée d'utilisation réelle par le collège.

Le Collège des Flandres a également la possibilité de demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce en respectant un préavis de quinze jours.

Article 5 :

Les locaux sont assurés par la Commune d'Hazebrouck en qualité de propriétaire non occupant et par le Collège des Flandres en qualité d'occupant.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Collège des Flandres reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Le Collège des Flandres sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le Collège des Flandres répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises, tant par lui-même, que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Il s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Décision n° 2022/301

Commande Publique - Autres types de contrats

Acquisition de 5 tablettes pour la bibliothèque

Sous-Préfecture le : 21/11/2022

Considérant qu'au vu des articles L.2113-2 et L.2113-4 du Code de la Commande Publique aux termes desquels les personnes publiques soumises au Code de la Commande Publique, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat, sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

Considérant que la Ville souhaite contracter avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) - Direction Interrégionale Nord/Pas-de-Calais, sise Parc Club des Prés 18 rue Denis Papin à VILLENEUVE D'ASCQ (59658), afin d'acquérir des tablettes pour la bibliothèque,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 059-215902958-20221214-2022_221_305-DE

mentation de
SLO

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché d'acquisition de 5 tablettes pour la bibliothèque avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) Direction Interrégionale Nord/Pas-de-Calais, sise Parc Club des Prés - 18, rue Denis Papin à VILLENEUVE D'ASCQ (59658).

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la réception, par le titulaire, du devis dûment signé. Il prend fin à l'issue du délai de garantie des matériels qui est de 24 mois.

Article 3 : Le montant total de l'acquisition s'élève à **1 165.55 € HT**.

Décision n° 2022/302**Commande Publique - Marchés Publics****Acquisition d'un téléphérique métal**

Sous-Préfecture le : 18/11/2022

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'un téléphérique métal pour terrain plat pour étoffer l'offre de loisirs disponibles sur la commune d'HAZEBROUCK,

Considérant qu'un téléphérique de ce type est déjà installé dans un parc de jeux de la ville et qu'il convient de conserver le même équipement,

Considérant que cette acquisition est passée selon un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-2-3° du Code la Commande Publique,

Considérant que le montant de l'achat de ce téléphérique à la société **PROLUDIC** sise 181, rue des Entrepreneurs à VOUVRAY (37210), est inférieur au seuil minimal de procédure des marchés publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un téléphérique métal avec la société **PROLUDIC sise 181, rue des Entrepreneurs à VOUVRAY (37210)**.

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à **7 243.20 € HT**, selon le devis descriptif et détaillé fourni par la société.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la garantie du matériel installé.

Décision n° 2022/303**Commande Publique - Marchés Publics****Acquisition d'une table de footvolley**

Sous-Préfecture le : 21/11/2022

Considérant qu'il convient, pour permettre une offre de loisirs supplémentaire, de procéder à l'acquisition d'une table de footvolley, par le biais d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code la Commande Publique,

Considérant que le montant de cet achat confié à la société **HeBlad France**, sise 77, rue de Lessard à ROUEN (76100), est inférieur au seuil minimal de procédure des marchés publics et que le matériel proposé satisfait totalement le besoin de la collectivité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une table de footvolley avec la société **HeBlad France**, sise 77, rue de Lessard à ROUEN (76100).

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à **3 000.00 € HT**, selon le devis descriptif et détaillé fourni par la société.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la garantie du nouveau matériel installé.

Décision n° 2022/304**Commande Publique - Marchés Publics****Acquisition de matériaux (Bois, placo-plâtre et faux plafond)**

Sous-Préfecture le : 16/11/2022

Considérant que le marché n° 21AC004_CD relatif à la fourniture de bois, panneaux de bois et dérivés a dû être résilié car le titulaire ne voulait plus livrer eu égard à la flambée de prix des matières premières et refusait de fournir les justificatifs adéquats pour bénéficier d'une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision

Considérant que la fourniture de matériaux et notamment du bois et dérivés est indispensable au bon fonctionnement des services de la ville et que dans l'attente de la passation d'un nouveau marché, il est nécessaire de procéder à une consultation sous la forme d'une procédure adaptée (inférieure à 40 000 € HT), conformément à l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que cette consultation a fait l'objet de l'envoi d'un dossier de consultation via le profil acheteur marchés sécurisés en date du 28 octobre 2022 aux trois sociétés suivantes :

- dominique.durieux@dispano.fr
- paulantoincoveur@gmail.com
- gregory.chessa@dourlens-galbrun.fr

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres, fixé au 4 novembre 2022 avant 23h30, le service de la Commande Publique a réceptionné 1 pli émanant de la société **GEDIBOIS EUROBOIS**, sise Zone Artisanale, route de Lynck à CAPPELLE-BROUCK (59630),

Considérant qu'une négociation a eu lieu sur les prix,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à l'acquisition de (matériaux (bois, placo-plâtre et faux plafond) avec la **Société GEDIBOIS EUROBOIS**, sise Zone Artisanale, route de Lynck à CAPPELLE-BROUCK (57630).

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à **5 869.22 € HT** selon le devis quantitatif (document contractuel).

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de la livraison des matériaux, objets du présent marché.

Décision n° 2022/305**Commande Publique - Marchés Publics****Fourniture et pose de deux abris de touche joueurs et d'un abri de touche dirigeant****Sous-Préfecture le : 18/11/2022**

Considérant que la fourniture et pose de deux abris de touche joueurs et un abri de touche dirigeant s'avère nécessaires au bon déroulement des matchs,

Considérant que cette consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée (inférieure à 40 000 € HT), conformément à l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que cette consultation a fait l'objet de l'envoi d'un dossier de consultation via le profil acheteur marchés sécurisés en date du 17 octobre 2022 aux trois sociétés suivantes :

- contact@sportfrance.com
- nord-est@casalsport.com
- contact@adsport.fr

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres, fixé au 2 novembre 2022 avant 23h30, le service de la Commande Publique a réceptionné 2 plis émanant des sociétés suivantes :

- **Société SPORTFRANCE SAS**, sise Lieu-dit « Les Murets » à BORAN SUR OISE (60820)
- **Société AD SPORT SAS**, sise BP 36 à LINSELLES CEDEX (59487)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de signer et de conclure le marché de fournitures relatif à fourniture et pose de deux abris de touche joueurs et d'un abri de touche dirigeant avec la **SAS AD SPORT**, sise BP 36 à LINSELLES CEDEX (59487),

Article 2 : Le montant du présent marché s'élève à **6 454.00 € HT** selon le devis descriptif et détaillé.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la réception de la notification par le titulaire et se termine à l'issue de l'installation des matériels, objets du présent marché.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)
POUR COPIE CONFORME**



Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,

(Signature)
Valentin BELLEVAL.